



## **Agent assermenté à Pôle emploi**

La loi du 13 février 2008 réformant le service public de l'emploi et créant Pôle emploi avait confié la totalité du contrôle de la recherche d'emploi aux agents de l'institution nationale. La cour des comptes dans son dernier rapport (voir ci-dessous) vient de demander aux pouvoirs publics de faire assermenter des agents de Pôle emploi.

Reversant plus de 30 milliards d'euros d'allocations et d'aides diverses aux usagers, Pôle emploi se devait - à l'instar des organismes de sécurité sociale \* - de maîtriser l'ensemble des procédures habituellement dévolues pour lutter efficacement contre la fraude. L'UNSA considère que si le contrôle de la recherche d'emploi doit se faire sans excès de zèle, il en va tout autrement pour la fraude, l'escroquerie et autres faits délictueux.

L'UNSA, sans préjuger des protections qu'il convient d'apporter à ces futurs agents, demande que l'ensemble de nos collègues bénéficie lui aussi de la protection nécessaire à l'exercice de ses missions au quotidien.

### CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS de la Cour des comptes (rapport 2010)



Le dispositif de lutte contre la fraude s'insère désormais dans une organisation du service public de l'indemnisation du chômage profondément rénovée. Cette organisation s'appuie sur trois piliers :

*L'Unedic, instrument des partenaires sociaux fondateurs de l'assurance chômage ; Pôle emploi, gestionnaire de l'indemnisation ; les URSSAF, à qui sera transférée l'entière responsabilité du recouvrement des contributions d'assurance à compter du 1er janvier 2011. Pour que la lutte contre la fraude soit pleinement efficace, il est indispensable que chacun de ces acteurs se mobilise pleinement, mais aussi qu'aucun d'entre eux ne soit tenu à l'écart. Pour créer ces conditions favorables, il est impératif de simplifier les outils et les procédures de contrôle.*

La Cour formule en ce sens les trois recommandations suivantes :

*1) unifier la situation et les prérogatives des différents personnels chargés de la lutte contre la fraude en matière sociale, de façon à remédier aux disparités et aux cloisonnements actuels, hérités de la juxtaposition de législations successives -agents de contrôle du recouvrement, agents de recherche des infractions en matière de travail illégal, agents de contrôle de l'attribution des prestations, agents de contrôle de la recherche d'emploi- qui n'ont pas de véritable justification ;*

*2) articuler plus étroitement le contrôle et la sanction administrative, en confiant à Pôle Emploi au lieu des préfets la responsabilité de réduire ou de supprimer le revenu de remplacement en cas de manquement du demandeur d'emploi à ses obligations ; la nouvelle pénalité administrative applicable aux fausses déclarations en matière d'allocations d'indemnisation du chômage devrait de la même façon être décidée et recouvrée par Pôle emploi ;*

*3) faire converger le plus largement possible, à l'occasion du transfert aux URSSAF du recouvrement des contributions d'assurance chômage, l'assiette de ces dernières et celle des cotisations de Sécurité Sociale, et transposer de manière plus complète et plus précoce aux cotisations d'assurance chômage les règles de recouvrement de la sécurité sociale.*

## **RÉPONSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE PÔLE EMPLOI :**

En préalable, je tiens à attirer l'attention de la Cour des comptes sur le fait que les observations émises sont liées à l'exercice passé, avant la création de Pôle emploi, et relèvent donc plus particulièrement de l'Unedic.

Par ailleurs, Pôle emploi assure depuis le 19 décembre 2008, le service de l'indemnisation et du recouvrement de l'assurance chômage à travers deux mandats confiés par l'Unedic.

Ces mandats prévoient explicitement des actions de lutte contre la fraude, pour lesquelles, un reporting trimestriel des indicateurs de prévention des fraudes est organisé, ainsi que la production d'une note d'orientation annuelle relative à la prévention des fraudes. C'est à ce titre, que je peux à ce stade, vous indiquer les orientations prévues dans le cadre de ce mandat.

La Cour constate que les enjeux financiers sont importants et relève des points significatifs d'amélioration du dispositif de prévention et de lutte contre la fraude en lien avec les autres acteurs institutionnels.

S'agissant des conclusions et recommandations formulées par la Cour, la direction générale de Pôle emploi confirme son souhait :

1) de voir unifier la situation et les prérogatives des différents personnels chargés de lutte contre la fraude en matière sociale. A ce titre, une démarche volontaire a été entreprise auprès de la DGEFP, de la DNLF et du Secrétariat à l'Emploi pour que les personnels de Pôle emploi chargés de la fraude soient assermentés.

2) de voir s'articuler plus étroitement le contrôle et la sanction administrative mais une modification des règles en ce sens nécessite une modification législative ;

3) de pouvoir disposer lors du transfert aux URSSAF du recouvrement des contributions de l'Assurance Chômage des données élémentaires du fichier « employeur » afin de détecter les fraudes potentielles qui associent employeurs et salariés.

**\* « Art. L. 114-10. - Les directeurs des organismes de sécurité sociale confient à des agents chargés du contrôle, assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, le soin de procéder à toutes vérifications ou enquêtes administratives concernant l'attribution des prestations et la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles. Des praticiens-conseils peuvent, à ce titre, être assermentés et agréés dans des conditions définies par le même arrêté. Ces agents ont qualité pour dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. »**

**« Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission, un agent chargé du contrôle peut être habilité par le directeur de son organisme à effectuer, dans des conditions précisées par décret, des enquêtes administratives et des vérifications complémentaires dans le ressort d'un autre organisme. Les constatations établies à cette occasion font également foi à l'égard de ce dernier organisme dont le directeur tire, le cas échéant, les conséquences concernant l'attribution des prestations et la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles. »**

**« Les agents chargés du contrôle peuvent mener leurs vérifications et enquêtes pour le compte de plusieurs organismes appartenant éventuellement à différentes branches du régime général. »**